



LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Directives

du 3 juin 2004

concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité

LA COMMISSION CONCORDATAIRE

Vu les articles 8 al. 2 et 28 al. 1 du concordat du 18 octobre 1996
sur les entreprises de sécurité

arrête

LES DIRECTIVES suivantes :

I. Personnes soumises à l'examen

1. Rappel

Les personnes soumises à l'examen sont déterminées par les articles 8, 9 et 10 du concordat.

2. Personnes requérant le renouvellement d'autorisations concordataires (cf. art. 12 al. 2 du concordat)

En cas de renouvellement d'une autorisation, le requérant n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises.

Dans ce cas, les autorités compétentes du canton responsable de l'examen décident du contenu de celui-ci ; elles tiennent compte à cet égard des besoins de connaissance des candidats et des lacunes de ceux-ci. Elles peuvent s'adjoindre le concours des membres de la Commission concordataire.

II. Organisation de l'examen

1. L'examen est organisé par le canton de siège de l'entreprise de sécurité ou, pour les chefs de succursales, par le canton de siège de la succursale (ci-après : le canton responsable de l'examen).

Le chef de succursale doit passer l'examen portant sur la connaissance de la législation du canton où il va exercer son activité¹

Le chef d'entreprise qui est en même temps chef de succursale dans un autre canton passe l'examen de chef d'entreprise dans le canton où l'entreprise a son siège et l'examen de chef de succursale dans le canton où la succursale a son siège. Dans ce dernier cas, la matière d'examen est limitée à la partie cantonale

Les cantons peuvent collaborer pour l'organisation des examens.

2. La fréquence des examens est déterminée par les cantons, en fonction des besoins. Un examen au moins par année doit cependant être organisé.
3. Les textes législatifs dont la connaissance est exigée sont indiqués aux candidats par les autorités compétentes. Ils ne sont pas mis à disposition des candidats pendant l'examen.

III. Forme et contenu de l'examen

1. L'examen a lieu principalement sous la forme d'une interrogation écrite d'une durée de 4 heures ; il comprend des parties théoriques illustrées le cas échéant par des cas pratiques. Le support de l'examen est choisi par la Commission concordataire.

L'examen écrit est complété par un entretien avec le candidat, qui a lieu en général après l'examen écrit. Cet entretien doit permettre d'apprécier notamment les intentions et la personnalité du candidat en relation avec sa (future) profession ; il fait l'objet d'un procès-verbal et d'une appréciation écrite.

2. L'examen est subdivisé en 4 parties à savoir :

2.1 Connaissance des dispositions concordataires.

2.2 Connaissance de la législation fédérale.

2.3 Connaissance de la législation du canton dans lequel va s'exercer principalement l'activité.

2.4 Entretien.

Chaque partie d'examen fait l'objet d'un support, respectivement d'un procès-verbal séparé.

¹ Adopté par décision de la CES du 28 septembre 2006

Ad 2.1 Connaissance des dispositions concordataires

Le candidat doit connaître, de façon complète, les dispositions, contenues dans le concordat, concernant le champ d'application de celui-ci, les systèmes et conditions d'autorisation, les obligations des entreprises et des agents de sécurité, notamment celles liées à la formation continue, ainsi que les dispositions pénales et administratives. L'essentiel du contenu de toutes les directives concordataires qui sont communiquées aux candidats (personnellement ou sur les sites Internet officiels) doit aussi être connu².

Ad 2.2 Connaissance de la législation fédérale

Le candidat doit connaître de façon suffisante les dispositions de la législation fédérale applicables aux activités soumises au concordat. Ces dispositions sont les suivantes :

a) Le Code pénal suisse (CPS)

aa) Connaissance de certaines dispositions générales du CPS³

- Définition des crimes (art. 10 al. 2 CPS)
- Définition des délits (art. 10 al. 3 CPS)
- Définition des contraventions (art. 103 CPS)
- Dispositions sur la plainte (art. 30 à 33 CPS)
- Dispositions sur la légitime défense (art. 15 et 16 CPS)
- Dispositions sur l'état de nécessité (art. 17 et 18 CPS)

bb) Connaissance de certaines dispositions spéciales du CPS concernant les infractions suivantes :

- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (art. 117, 122, 123, 125, 126, 128, 128bis, 133 et 134 CPS)
- Infractions contre le patrimoine (art. 137, 138, 139, 144, 160 et 172ter CPS)
- Violation de domicile (art. 186 CPS)
- Infractions contre la liberté (art. 180 à 185 CPS)

b) Le Code des obligations (CO)

- Connaissance des dispositions essentielles du contrat de travail (art. 319 à 341 CO), à savoir celles sur :
 - la définition du contrat (art. 319 CO)⁴
 - la conclusion et la révocation du contrat (art. 320 CO, art. 334 à 335 CO)
 - les obligations de l'employeur (art. 322 CO, art. 323 CO, art. 324a CO, art. 327 à 327c CO, art. 331 CO).
 - les obligations de l'employé (art. 321 à 321e CO)
- Connaissance des dispositions essentielles du contrat de mandat (art. 394 à 406 CO), à savoir celles sur :

² Adapté par décision de la CES du 30 septembre 2010

³ Adapté au nouveau CPS en vigueur depuis le 1.1.2007, par décision de la CES du 2 décembre 2006

⁴ Adapté par décision de la CES du 30 septembre 2010

- la définition du contrat (art. 394 CO)
 - la conclusion et la révocation du contrat (art. 395 CO, 404 à 406 CO)
 - les obligations du mandataire (art. 397 à 398 CO)
- Connaissance des différences essentielles entre le contrat de travail et le contrat de mandat (rapport de dépendance, élément de durée, ...).
- c)⁵ Les dispositions essentielles de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (loi sur l'assurance vieillesse et survivants, RS 831.10 ; règlement sur l'AVS, RS 831.101).

Ces dispositions concernent essentiellement :

- les personnes assurées
 - les obligations de retenir les cotisations des employés et les obligations d'annonce des salaires
 - la perception des cotisations
 - la limite des salaires pour l'annonce (salaires de minime importance)
 - la responsabilité de l'employeur
- d)⁶ Les dispositions essentielles de la Convention collective de travail pour la branche des services de sécurité conclue le 4 septembre 2003 entre l'AESS et le syndicat UNIA, convention déclarée obligatoire par le Conseil fédéral (NB : au 1.1.2010, la CTT s'applique si plus de 10 collaborateurs sont occupés dans l'entreprise). Ces dispositions concernent essentiellement :
- le champ d'application et les catégories d'agents
 - l'engagement, le temps d'essai et le licenciement des agents
 - l'uniforme et l'équipement
 - la formation de base
 - les salaires et les vacances
 - la prévoyance professionnelle
 - l'assurance-maladie et l'assurance-accidents
- f) La législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54; 514.541). La connaissance des dispositions sur le commerce, la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit des armes n'est pas exigée.
- g)⁷ Le code de procédure pénale suisse
- dispositions concernant la dénonciation (art. 301 CPP) et la forme de la plainte (cf. art. 304 CPP)
 - dispositions concernant l'arrestation des particuliers (art. 218 CPP et art. 200 CPP)
 - dispositions concernant le refus de témoigner fondé sur le secret professionnel (art. 171 CPP)
 - dispositions concernant le devoir de prêter main forte à la police (art. 215 al.3 CPP)

⁵ Adapté par décision de la CES du 30 septembre 2010

⁶ Adapté par décision de la CES du 30 septembre 2010

⁷ Adapté par décision de la CES du 30 septembre 2010

Ad 2.3 Connaissance de la législation du canton dans lequel va s'exercer principalement l'activité

- a) Connaissance des dispositions d'exécution cantonale du concordat (démarches administratives ; autorités compétentes)
- b) Connaissance d'autres dispositions cantonales essentiels spécifiques concernant les domaines suivants :
 - Autorité(s) compétente(s) pour recevoir une dénonciation ou une plainte
 - Missions et organisation générale de la police cantonale
 - Législation (cantonale) sur les armes et les munitions
 - Législation sur les établissements publics : dispositions concernant l'ordre et la sécurité dans les établissements publics

Ad 2.4 Entretien portant sur les points suivants :

- a) Motivations et attentes des candidats quant à leur nouvelle profession.
 - b) Attitude des candidats face à la criminalité et au rôle des pouvoirs publics à cet égard.
 - c) Discussion portant sur les matières sur lesquelles le candidat a été interrogé.
3. a) Le détail du contenu de l'examen (questions d'examen) est déterminé, tous les trois ans, par la Commission concordataire, sur proposition d'un groupe de travail désigné par celle-ci. Dans l'intervalle, ce groupe de travail est habilité à modifier le contenu de l'examen si la législation sur laquelle porte celui-ci se modifie.
- b) Les autorités compétentes des cantons concordataires sont associées à la détermination du détail de l'examen portant sur la connaissance des législations cantonales (cf. pt. III 2.3). Elles sont seules compétentes pour déterminer le contenu de l'examen en cas de renouvellement d'autorisation (cf. pt. I 2 ci-dessus).
- c) En cas d'échec, le détail du contenu des examens subséquents peut être déterminé par l'autorité compétente du canton concordataire en tenant compte des lacunes et des besoins de connaissances des candidats.

4. Législation vaudoise sur les alarmes (Rappel)

Les responsables de centraux d'alarmes qui gèrent, à partir d'un canton concordataire, des signaux d'alarme en provenance de sites protégés situés sur territoire vaudois sont soumis à un examen spécial portant sur les dispositions de la législation vaudoise en matière d'alarme. Cet examen - dont le contenu et le barème de réussite sont déterminés par la législation vaudoise - ne fait pas partie de l'examen concordataire.

IV. Evaluation de l'examen et résultat

1. Le candidat a réussi l'examen si chacune des épreuves est jugée suffisante. La commission fixe le barème pour la réussite des épreuves.

2. Celui qui a échoué doit, sur convocation, se présenter, dans les trois mois mais pas avant trente jours, à l'examen portant sur les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu un résultat suffisant.

Après un troisième échec, le candidat n'est plus admis à se présenter aux épreuves pendant une période de trois ans à compter de son troisième échec.

Le défaut et le désistement sans motif valable sont assimilés à un échec. Par motif valable, l'on entend toute circonstance qui fait que le candidat ne peut se présenter à l'épreuve pour des raisons imprévues et graves, indépendantes de sa volonté.

3. La décision de l'autorité compétente concernant la réussite de l'examen est communiquée par écrit au candidat et, le cas échéant, à l'autorité concordataire compétente pour autoriser l'engagement d'un chef de succursale.
4. Le candidat qui a échoué peut recourir conformément au droit du canton responsable de l'examen. Toutefois, seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

V. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Elles abrogent celles du 27 septembre 2001.

Le Président :

Le Secrétaire:

Claude Grandjean,
Conseiller d'Etat, Président

Benoît Rey,
Conseiller juridique

Les présentes directives sont publiées